



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRI SCOLAIRES

- La restauration scolaire
- L'accueil du matin
- L'accueil de loisirs du soir

Guichet Unique
177 Av Alphonse Toreille
Centre Toreille 2ème étage
☎ : 04.93.58.23.70
Courriel : guichetunique@ville-vence.fr

PREP 06
110110

SOMMAIRE

I. LES SERVICES PROPOSÉS :	3
a) LA RESTAURATION	3
b) LES ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR :	4
II. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION	6
III. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT COMMUNES :	6
a) LES HORAIRES	6
b) LES CONDITIONS D'ACCUEIL	7
c) MALADIE ET ACCIDENT	7
d) OBJETS DE VALEURS	8
IV. TARIFICATION :	8
V. LA FACTURATION	8
a) LES MODES DE PAIEMENT :	8
b) LES DEDUCTIONS :	9
VI. RESPECT DES RÈGLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ	9

**POUR FREQUENTER LES STRUCTURES PERI SCOLAIRES IL EST OBLIGATOIRE DE PROCEDER A UNE INSCRIPTION ADMINISTRATIVE AUPRES DU GUICHET UNIQUE
LES ENFANTS NON INSCRITS NE POURRONT ETRE ACCUEILLIS**

I. LES SERVICES PROPOSÉS :

a) LA RESTAURATION

La restauration scolaire est un temps sous la responsabilité de la commune, elle fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h 00 dans toutes les écoles de Vence.

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux.

La ville de Vence dispose de trois cuisines qui produisent chaque jour les repas consommés dans les écoles de la ville.

Les menus sont établis dans le respect des règles en matière de restauration collective puis préparés à partir de produits livrés chaque semaine.

Ces menus sont affichés dans les écoles et en ligne sur le site et le portail famille de la ville de Vence.

Pendant la pause méridienne, les enfants ont la possibilité de jouer à des jeux libres ou de participer à des activités ludiques (jeux de société, dessin, jeux sportifs....) en dehors du temps passé à table.

➤ Régimes alimentaires

Sur indication médicale :

Toute allergie à un aliment ou tout régime alimentaire particulier lié à un problème sanitaire devra être signalé à l'inscription. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera mis en place à l'initiative de la famille en lien avec le médecin scolaire.

Sur indication du médecin, un repas de substitution sera fourni par les parents.

Le PAI s'applique de plein droit sur tous les temps scolaires et péri scolaires.

Régime sans porc :

Une alternative à la viande de porc est systématiquement proposée aux enfants.

Autres :

Pour toutes autres spécificités alimentaires, aucun plat de substitution ne sera proposé.

➤ Traitement médical - Allergies

Traitement médical :

Le personnel d'encadrement et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment des repas, même accompagnés d'une ordonnance médicale, sauf dans le cas d'un PAI.

En aucun cas la responsabilité des agents ne pourra être engagée sur ces points.

Les agents sont habilités à administrer les premiers soins d'urgence en cas d'allergie alimentaire ou autre à partir du moment où un PAI a été mis en place. En aucun cas la responsabilité des agents ne pourra être engagée.

11/12/2017

>Le personnel:

Le personnel de restauration se compose d'un gestionnaire-cuisinier et d'agents chargés de la préparation des repas, du service et du nettoyage.

Le personnel de restauration applique, sans exception, les dispositions réglementaires concernant :

- l'application des règles d'hygiène (les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner),
- la conservation des aliments et le bon respect de la chaîne du froid et du maintien à température des plats chauds.

Le personnel d'animation :

- Accompagne les enfants entre les écoles et le restaurant scolaire,
- Prend en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- Veille à une bonne hygiène : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains,
- Ne tolère aucun gaspillage à table : les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour autant être forcés.
- S'inquiète de toute attitude anormale chez un enfant et tente de résoudre le problème éventuel.
- Préviend toute agitation et fait preuve d'autorité, ramène le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant.

>Les enfants :

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après-midi. Les heures de repas représentent un apprentissage du savoir-vivre.

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades, les animateurs et le personnel de service,
- La nourriture qui lui est servie, les locaux et le matériel.

b) LES ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR :

Localisation selon les établissements

Écoles	Accueils periscolaires du matin	Accueils de loisirs du soir
Chagall	Dans l'enceinte de l'école	Dans l'enceinte de l'école
Les Baobabs	Dans l'accueil de loisirs Chagall	Dans l'accueil de loisirs Chagall
St Michel / Tarolle	Dans la salle polyvalente	Dans l'enceinte de l'école
Signadeur	Dans la salle de restauration+ enceinte école	Dans la salle de restauration+ enceinte école
Le Suive élémentaire	Dans la salle de restauration + enceinte de l'école	Dans l'enceinte de l'école
Le Suive maternelle	Dans l'enceinte de l'école	Dans l'enceinte de l'école
Le Bigarrade	Dans la salle de restauration	Dans la salle de restauration+ enceinte école

Les Accueils de Loisirs utilisent les locaux dédiés à l'Accueil de Loisirs et des locaux partagés avec les écoles de la ville.

11/12/2017

> LES ACCUEILS PERISCOLAIRES

- Accueil du matin
- Accueil de loisirs du soir

*** Les accueils du matin**

Ils accueillent, dans des locaux distincts les enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire. Ils sont ouverts de 7h30 à 8h20, les enfants sont ensuite accompagnés dans l'école pour rejoindre leur classe.

L'encadrement est assuré au minimum par 2 agents municipaux.

*** Les accueils de loisirs du soir de 16h30 à 18h30 :**

Les Accueils de Loisirs municipaux sont des Accueils Collectifs de Mineurs, ouverts aux enfants âgés de 3 à 11 ans.

Agréés par la direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.), ils fonctionnent dans le cadre réglementaire défini par l'Etat :

- en accueil périscolaire du soir

Accueil des enfants scolarisés en maternelle

Le personnel chargé de l'accueil accompagne les enfants de leur classe à l'accueil périscolaire. Un temps récréatif est prévu pendant lequel les enfants prennent le goûter fourni par leur famille. Des activités ludiques, libres, sont ensuite proposées aux enfants.

Accueil des enfants d'élémentaire.

De 16h30 à 17h00 récréation et prise du goûter fourni par les familles.

De 17h00 à 18h30 répartition des enfants en groupes en fonction de leur heure de sortie.

Des activités sont proposées aux enfants (dessins, jeux de société, petits travaux manuels.....) ainsi qu'un accompagnement à la scolarité.

Les activités proposées revêtent un caractère de loisirs éducatifs et de détente et découlent du Projet Éducatif de Territoire de Vence et des Projets Pédagogiques de chaque Accueil.

Encadrement

* Chaque Accueil de Loisirs est dirigé par un directeur ayant les qualifications requises par la réglementation.

* L'équipe d'animation est composée d'animateurs ou d'animatrices ayant les qualifications requises par la réglementation.

- Le taux d'encadrement dans les Accueils de Loisirs péri scolaires, sauf conditions dérogatoires, est de :

Un animateur pour 10 enfants pour les moins de 6 ans

Un animateur pour 14 enfants pour les plus de 6 ans.

11/12/2017

Jours et horaires de fonctionnement

Jours scolaires	Accueil de Loisirs du soir
Amplitude de fonctionnement	de 16h30 à 18h30
Départ	Toutes les 30 minutes à partir de 17h

Il est demandé aux parents le strict respect des horaires indiqués.

II. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Restauration scolaire :

- L'inscription à la restauration scolaire se fait à l'année, avec la possibilité de choisir le nombre de jours selon vos besoins.
- Les familles ayant un emploi du temps fluctuant, peuvent inscrire leur enfant par période. L'inscription ou désinscription se fera 2 semaines avant le jour de présence*.
- Pour les familles en garde alternée, chaque parent se doit d'effectuer l'inscription correspondante à la période le concernant.

Accueils pré et post scolaires :

- L'inscription aux accueils pré et post scolaires se fait à l'année, avec le choix du ou des jours de fréquentation de l'enfant.
- Les familles ayant un emploi du temps fluctuant, peuvent inscrire leur enfant par période. L'inscription ou désinscription se fera 4 semaines avant le jour de présence*.
- Pour les familles en garde alternée, chaque parent se doit d'effectuer l'inscription correspondante à la période le concernant.

***les situations d'urgence et exceptionnelles seront traitées au cas par cas au guichet unique**

III. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT COMMUNES :

a) LES HORAIRES

• Les parents ou les personnes chargées d'accompagner les enfants sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des structures.

Un enfant absent le matin à l'école ne pourra être accueilli à la restauration, il devra revenir à l'école à partir de 13h50.

Tout retard fera l'objet d'un rappel à la règle et sera consigné dans le cahier de retard de la structure, signé par la famille.

En cas de retard prolongé et sans nouvelle de la famille, l'enfant pourra être confié à la Police Municipale.

En cas de retard répétés :

Un courrier de rappel à la règle est adressé à la famille. Si celui-ci n'est pas suivi d'effet, des mesures d'exclusion pourront être prononcées.

11/12/2017

b) LES CONDITIONS D'ACCUEIL

- Accueil :

Contrôle des entrées et sorties :

Dans les structures d'accueils maternels, les parents ou la personne chargée de l'enfant sont tenus de l'accompagner et de signaler son arrivée aux personnels d'encadrement.

- Dans les structures élémentaires, les enfants peuvent arriver seuls. Ils doivent signaler leur présence dès leur arrivée
- Les enfants de moins de 6 ans seront remis à leurs parents ou à une tierce personne majeure figurant sur la liste des personnes autorisées. Cette liste est complétée par la famille lors de l'inscription au Guichet Unique.

NB : un justificatif d'identité pourra être demandé. Sans justificatif possible, l'enfant ne pourra être remis

- Les enfants de plus de 6 ans munis d'une autorisation parentale précisant l'horaire de sortie pourront sortir seuls de l'accueil périscolaire.

Accès aux locaux :

- Les parents ne doivent en aucun cas circuler ou demeurer dans les locaux hormis pour se rendre à la salle où est accueilli leur enfant.
- L'accès des enfants extérieurs à l'établissement se fait sous surveillance constante et attentive des adultes. Les équipements de l'établissement sont réservés au seul usage des enfants qui y sont inscrits, sur les temps d'accueil.
- Les sorties des accueils périscolaires sont soumis à des créneaux horaires

- Les modalités lorsque Vigipirate alerte attentat est activé :

Les parents ne sont plus autorisés à pénétrer dans l'enceinte des établissements.

Les entrées et sorties s'organisent de la manière suivante :

- **Accès aux accueils du matin** : un employé municipal sera présent au portail d'entrée, ou appel par visiophone en fonction des lieux
- **Sorties des accueils du soir** :
 - Sorties de l'accueil du soir : Uniquement aux horaires suivants
 - o 17h00
 - o 17h30
 - o 18h
 - o 18h30

Les portails seront fermés en dehors de ces horaires et aucune sortie ne sera possible

Une fiche de liaison doit être complétée par la famille, afin d'organiser la sortie de l'enfant.

c) MALADIE ET ACCIDENT

En cas de blessures légères, l'assistant sanitaire ou à défaut un membre de l'équipe d'encadrement apporte les premiers soins à l'enfant. Les soins apportés sont consignés dans le cahier d'infirmerie.

Si l'enfant est malade, blessé ou hospitalisé au cours d'une des activités péri scolaires, le personnel communal fait appel aux services d'urgences médicales (pompiers, SAMU, Médecin) puis les parents sont immédiatement contactés.

11/12/2017

Ils doivent dès lors se libérer pour venir chercher leur enfant, ou envoyer une personne autorisée à l'emmener et prendre soin de lui ou le cas échéant le rejoindre à l'hôpital. Si besoin un personnel communal sera désigné pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

En fonction de la gravité de la blessure, une déclaration d'accident est remplie et remise au service compétent en mairie.

Une éviction de durée variable sera prononcée pour tout enfant atteint d'une maladie contagieuse. A son retour, les parents devront, en fonction du type d'affection, présenter une attestation de non-contagion distincte du certificat médical justifiant de la durée de l'absence.

Les enfants doivent être vaccinés conformément à la législation en vigueur. Toutes les vaccinations doivent être reportées sur la fiche sanitaire prévue à cet effet lors de l'inscription de l'enfant.

Toute contre indication devra faire l'objet d'un certificat médical indiquant le motif et la durée de la contre-indication.

Tout refus de vaccination non justifié médicalement pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

Toute intervention de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure devra faire l'objet de l'accord de la direction quant à l'horaire et au type d'intervention.

d) OBJETS DE VALEURS

Il est demandé de veiller à ce que les enfants ne soient porteurs d'aucun objet de valeur.

Dans le cas contraire, nous ne pourrions être tenus responsables de la perte ou détérioration de ces objets.

Tout objet de valeur ou dangereux est proscrit. Le personnel encadrant se réserve le droit d'interdire les objets dont l'usage entraînerait des problèmes.

IV. TARIFICATION :

La Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F.) participe au fonctionnement des Accueils de Loisirs par le versement de prestations de service à la commune.

• Modalités de facturation

La participation familiale est calculée sur la base d'un barème fixé par la C.A.F. avec un taux d'effort applicable au Quotient Familial, avec un tarif plancher et un tarif plafond.

V. LA FACTURATION

La facture mensuelle est établie en fin de mois est envoyée par courrier ou mise en ligne sur le portail famille.

a) LES MODES DE PAIEMENT :

Les factures peuvent être payées :

- **Sur le Portail famille**, en ligne sur <http://portailfamille.vence.fr/>

- **Au guichet unique :**

- Par Carte Bancaire,
- En numéraire,

11/12/2017

- Par chèque libellé à l'ordre de la Caisse des écoles de Venice. Ce règlement, accompagné du coupon correspondant à la facture, peut également être adressé par courrier,
- Par CESU, pour les enfants de moins de 6 ans, à l'exception des frais de restauration.

b) LES DEDUCTIONS :

Déduction sur présentation d'un certificat médical au guichet unique, pour des absences au moins égales à une semaine.

Si le justificatif n'est pas présenté aucune déduction ne sera faite. Tout changement de planning non signalé sera facturé

Les désistements seront possibles s'ils sont effectués 2 semaines au minimum avant le jour de fréquentation. Les situations d'urgence et exceptionnelles seront traitées au cas par cas au guichet unique

VI. RESPECT DES RÈGLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ

➤ Respect de la réglementation, des biens et des personnes

- Les enfants accueillis dans les restaurants municipaux, accueils périscolaires, et leurs familles, s'engagent à respecter le présent règlement, le personnel d'encadrement, les autres enfants, le matériel mis à leur disposition et les règles de vie du groupe.

Grille de mesures et de sanctions encourues en cas de faits ou agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement :		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant, troublant le bon ordre ou le fonctionnement du service ; Refus d'obéissance ; Remarques déplacées ou agressives.	Rappel au règlement par le personnel d'encadrement
	Persistance d'un comportement troublant le bon ordre ou le fonctionnement du service ; Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique.	L'incident est consigné dans le cahier de vie de la structure Le ou la responsable prend contact avec les parents ou responsables légaux et leur adresse un courrier d'avertissement.
Sanctions disciplinaires		
Refus des règles de vie en collectivité sans amélioration constatée après le prononcé de 2 avertissements	Persistance d'un comportement non policé ; Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique.	Exclusion temporaire

11/12/2017

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition.	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.	Exclusion définitive / Poursuites pénales

➤ **Modalités d'application des sanctions disciplinaires :**

Les mesures d'exclusion seront prononcées par une commission composée du Maire ou de son représentant, de la Directrice de la Caisse des écoles.

Mesure d'exclusion temporaire de 1 à 5 jours, après que les parents de l'intéressé aient fait connaître à la commission leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après 2 exclusions temporaires le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service, une exclusion définitive sera prononcée.

Mesure d'exclusion définitive prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une Information pourra, en fonction de la situation et des faits reprochés, être transmise à l'Antenne Départementale de Recueil, de Traitement et d'Evaluation des Informations Préoccupantes relatives aux dangers ou aux risques de dangers encourus par les mineurs (ADRET).

▪ Dans le cas où un enfant dégraderait sciemment le matériel mis à sa disposition, aurait un comportement violent à l'encontre des autres enfants, du personnel d'encadrement, du personnel technique ou de tout autre adulte présent dans la structure, la responsabilité des parents ou des responsables légaux pourra être engagée devant les autorités compétentes.

▪ Les parents qui manqueraient de respect ou feraient preuve d'incivilité ou d'agressivité envers un des agents de la collectivité pourront être amenés à répondre de leurs actes auprès de services de la Police Municipale, ou faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie Nationale.

Ce règlement intérieur prendra effet le

Fait à VENCE, le 24 novembre 2017.

**Le Président de la Caisse des Ecoles,
Catherine LE LAN.**